

# Procès-verbal n°9 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 28 novembre 2022
À :	19h00 – en visioconférence
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE,
Présent(e)s :	Mme Fatiha BADAoui, Christie CORNUS, MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO,
Absent(e)s excusé(e)s :	MM. Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux numéro 8 et 8 disciplinaire de la réunion du 21 novembre 2022.

## DOSSIERS EN SUSPENS

### SENIORS D2 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-082

Match n°24543203 : US GARONNAISE 1 – FC CANABIER 1 du 13/11/2022

**Voir PV DISCIPLINAIRE via footclub**

### U15 - COUPE GARD LOZERE

Dossier n°2022/2023-CSR-083

Match n°25303563 : St PRIVAT/FC MONS 1 – BEAUCAIRE STADE 30 1 du 06/11/2022

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de ST PRIVAT/MONS reçu par courriel officiel le 08/11/2022 pour la dire recevable,

Pris connaissance des explications de ST BEAUCAIRE 30 reçu par courriel officiel le 24/11/2022,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est



celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	<b>Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P.</b> (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	<b>Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence</b>
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur BOUSFIA SOLO Chamssedine lic. 2547007447 de ST BEUCAIRE 30 :

- Considérant le joueur BOUSFIA SOLO Chamssedine, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/10/2022 en faveur du club de ST BEUCAIRE 30, était en conséquence qualifié à compter du 30/10/2022 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur BOUSFIA SOLO Chamssedine était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

**Dit la réclamation d'après-match non fondée,**

**Dit match à homologuer en son résultat.**

**Débit : 55 euros à AS ST PRIVAT pour droit de confirmation de réclamation d'après-match (art. 36 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation

*Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et délibérations*

#### U19 – COUPE OCCITANIE

**Dossier n°2022/2023-CSR-084**

**Match n°25007828 : St PRIVAT AS 1 – VEZENOBRES-CRUVIERS 11 du 05/11/2022**

**Voir PV DISCIPLINAIRE via footclub**

#### DOSSIERS DU JOUR

#### SENIORS D4 – POULE C

**Dossier n°2022/2023-CSR- 085**

**Match n° 24614442 : AFC ALTUMA NÎMES 1 – FC TAVEL 1 du 20/11/2022**



La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance du courriel du FC TAVEL reçu le 20/11/2022 à 14h37,  
Pris connaissance du calendrier SENIORS D4 POULE C,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.  
(...) »

Considérant qu'aucune modification n'a été constatée sur le calendrier SENIORS D4- POULE C,  
Considérant que l'équipe de AFC ALTUMA NÎMES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à AFC ALTUMA NÎMES 1.**

**Débit : 80 euros à AFC ALTUMA NÎMES pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions séniors aux fins d'homologation.

U 17 D1 – POULE A

**Dossier n°2022/2023-CSR-086**

**Match n° 24925358 : ST LAURENT DES ARBRES RC 1 – NÎMES CHEMINS BAS 1 du 19/11/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.  
(...) »

Considérant que l'équipe de NÎMES CHEMIN BAS 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à NÎMES CHEMIN BAS 1.**

**Débit : 80 euros à NÎMES CHEMINS BAS pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

U12/U13 D3 – POULE A

**Dossier n°2022/2023-CSR-087**

**Match n° 25048457 : ET. S. THEZIERS 1 – SAINT GILLES AEC 2 du 19/11/2022 (match reporté du 24/09/2022)**

La Commission,



Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.  
(...)
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de ST GILLES AEC 2 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à ST GILLES AEC 2.**

**Débit : 30 euros à ST GILLES AEC pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot animation aux fins d'homologation.

#### SENIORS FEMININES A 8 - COUPE ANDRE VIGIER

**Dossier n°2022/2023-CSR-088**

**Match n° 25420854 : OL ST HILAIRE LA JASSE 1 – ENT. CALVISSON-VAUNAGE du 20/11/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel de l'ENT. CALVISSON-VAUNAGE reçu le 19/11/2022,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...)
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de ENT. CALVISSON-VAUNAGE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à ENT. CALVISSON-VAUNAGE 1.**

**Dit l'équipe de OL ST HILAIRE LA JASSE 1 qualifiée pour le tour suivant**

**Débit : 30 euros à ENT. CALVISSON-VAUNAGE pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation.

#### U17 D2 – POULE A

**Dossier n°2022/2023-CSR-089**

**Match n° 25071788 : FC PAYS VIGANAIS 1 – SPC NIMES CASTANET 1 du 19/11/2022**



La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance du courriel officiel de SPC NIMES CASTANET reçu le 19/11/2022 ;  
Pris connaissance du courriel officiel de FC PAYS VIGANAIS Reçu le 21/11/2022,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant les circonstances exceptionnelles dû au décès d'un proche d'un dirigeant de SPC NIMES CASTANET le matin du match,

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission,**

Transmet le dossier à la commission des Compétitions jeunes pour reprogrammation.

#### SENIORS D4 – POULE D

**Dossier n°2022/2023-CSR-090**

**Match n° 24614570 : EP VERGEZE 2- FC VACQUEROLLES 1 du 16/11/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Pris connaissance du courriel officiel du FC VACQUEROLLE reçu le 17/11/2022,

**Demande des explications écrites à l'arbitre officiel de la rencontre sur l'application règlementaire des 45 minutes vis à vis des problèmes d'éclairage, et ce avant le 05/12/2022.**

Met le dossier en suspens

#### SENIORS – COUPE ANDRE GRANIER

**Dossier n°2022/2023-CSR-091**

**Match n° 25421956 : SC NÎMOIS 1 – AS BEAUVOISIN 1 du 20/11/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,  
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

Considérant que SC NÎMOIS 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 13<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 1 buts à 0 en faveur AS BEAUVOISIN 1,

**Dit match perdu par pénalité à SC NÎMOIS 1,**

**Dit score à homologuer de 3 à 0 en faveur de AS BEAUVOISIN 1,**

**Dit l'équipe de AS BEAUVOISIN 1 qualifiée pour le tour suivant**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.



U15 D2 – POULE A

**Dossier n°2022/2023-CSR-092**

**Match n° 24970255 : NIMES GAZELEC 1 – N. SOLEIL LEVANT 1 du 20/11/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance de la réclamation d'après-match de N. SOLEIL LEVANT reçu le 20/11/2022 pour la dire recevable,

**Demande des explications à NIMES GAZELEC sur la participation du joueur DIKIEFU LUBAKI Loka licence 96034297 à la rencontre en rubrique, susceptible de ne pas avoir l'autorisation médicale de surclassement, Et ce pour le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 dernier délai,**

Met le dossier en suspens.

U17 D2 – POULE B

**Dossier n°2022/2023-CSR-093**

**Match n° 24948970 : US GARONS 1 – ES PAYS D'UZES 2 du 20/11/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance de la réclamation d'après-match d'ES PAYS D'UZES reçu le 21/11/2022 pour la dire recevable,

**Demande des explications à US GARONS sur la participation des joueurs BORIE Mathéo licence 9602390758, MALI Yassine licence 2547489547 et SAMAR Noa licence 2547287050 à la rencontre en rubrique, susceptibles d'être tous les 3 en mutation hors période et de ne pas respecter l'article 160 des RG de la FFF, Et ce pour le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 dernier délai,**

Met le dossier en suspens.

*M. Gérald BETTANCOURT n'a pas participé au débat et décision*

U17 D2 – POULE C

**Dossier n°2022/2023-CSR-094**

**Match n° 25175050 : AS BEAUVOISIN 1 – ST GILLES AEC 1 du 20/11/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'AS BEAUVOISIN confirmée par courriel officiel reçu le 22/11/2022 pour la dire recevable,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..  
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la



date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	<i>Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P.</i> (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	<i>Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence</i>
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur BARI Walid lic. 2546689758 de ST GILLES AEC :

- Considérant le joueur BARI Walid, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 28/10/2022 en faveur du club de ST GILLES AEC, était en conséquence qualifié à compter du 02/11/2022 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur BARI Walid était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur BELGHAZI Amar lic. 2547887769 de ST GILLES AEC :

- Considérant le joueur BELGHAZI Amar, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/11/2022 en faveur du club de ST GILLES AEC, était en conséquence qualifié à compter du 23/11/2022 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur BELGHAZI Amar n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

**Dit match perdu par pénalité à ST GILLES AEC 1 pour en reporter le bénéfice à l'AS BEAUVOISIN 1.**

**Débit : 30 euros à ST GILLES AEC pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation

U15 D3 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-095

Match n° 24927128 : US MONOBLET 1 – SA CIGALOIS 1 du 23/11/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,



Pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'US MONOBLET confirmée par courriel officiel reçu le 24/11/2022 pour la dire recevable,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

**Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"**

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **FERRE Nolann de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **FERRE Nolann**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24/08/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 24/08/2023.

- Sur la situation du joueur **REMADNA Mathis de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **REMADNA Mathis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 15/09/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 15/09/2023.

- Sur la situation du joueur **CAPUTO Benjamin de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **CAPUTO Benjamin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 14/09/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 14/09/2023.

- Sur la situation du joueur **TROCHARD Maxance de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **TROCHARD Maxance**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/07/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 23/07/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SA CIGALOIS 1 a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que SA CIGALOIS 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

**Dit match perdu par pénalité à SA CIGALOIS 1 pour en reporter le bénéfice à US MONOBLET 1,  
Débit : 30 € à SA CIGALOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

U15 D1 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-096

Match n° 24925654 : AS ST CHRISTOL LES ALES 1 – VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 20/11/2022

La Commission,





Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'AS ST CHRISTOL LES ALES confirmée par courriel officiel reçu le 20/11/2022 pour la dire recevable,

**Demande des renseignements complémentaires au service des licences de la LFO,**

Met le dossier en suspens

U17 D1 – POULE B

**Dossier n°2022/2023-CSR-097**

**Match n° 24925446 : SC MANDUEL 1 – ENT. CALVISSON VAUNAGE 1 du 19/11/2022**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'ENT. CALVISSON VAUNAGE confirmée par courriel officiel reçu le 20/11/2022 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,  
Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

**Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"**

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **TESSIER Romain** de MANDUEL SC :  
Considérant que le joueur **TESSIER Romain**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.
- Sur la situation du joueur **MAYOR Samuel** de MANDUEL SC :  
Considérant que le joueur **MAYOR Samuel**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.
- Sur la situation du joueur **TAOUYL Yanis** de MANDUEL SC :  
Considérant que le joueur **TAOUYL Yanis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.



Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de MANDUEL SC 1 a inscrit sur la feuille de match trois (3) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période », .

Dit que MANDUEL SC 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

**Donne match perdu par pénalité à MANDUEL SC 1 pour en reporter le bénéfice à l'ENT. CALVISSON VAUNAGE 1, Débit : 30 € à MANDUEL SC pour droit de confirmation de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

## FESTIVAL PITCH U12/U13

**Dossier n°2022/2023-CSR-098**

**Match n° 25303866 : FC PAYS VIGANAIS 1 – ET. S. SUMENE 1 du 05/11/2022**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match de l'ET. S. SUMENE reçue courriel officiel reçu le 07/11/2022 pour la dire recevable,

**Demande des explications à M. CATTEVILLE Nicolas du FC PAYS VIGANAIS et responsable du plateau sur :**

- **Le déroulement du contrôle des licences**
- **L'organisation et le déroulement de l'épreuve de jongleries**

**Demande également à FC PAYS VIGANAIS de lui transmettre les fiches de l'épreuve de jonglerie de chaque équipe,**

**Et ce pour le jeudi 1<sup>er</sup>/12/2022 dernier délai.**

Met le dossier en suspens

## Réponse aux clubs

Courriel officiel de l'AS VERS reçu le 24/11/2022 : réponse faite par mail directement au club.

## Information club

**La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.**

**La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.**

## Prochaine séance

- Lundi 5 décembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,  
Christie CORNUS**

